

Les écritures relatives aux opérations traitées dans le cadre du présent mandat ne transitent pas par le compte de résultat du Mandataire.

4.3.2. Reddition des comptes

Le Mandataire opère une reddition des comptes annuelle au plus tard le **6 janvier 2026 et 2027** concernant les opérations effectuées au titre du présent mandat.

En tout état de cause, le Mandataire produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans **contradiction et contraction** entre elles. Ces comptes comportent :

- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes, notamment celles pour l'encaissement des recettes.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant, avant transmission par ce dernier au comptable public assignataire pour réintégration dans la comptabilité du Mandant, conformément à l'article 5 de la présente convention.

Avant intégration dans ses comptes, le comptable public assignataire contrôle les opérations exécutées par le Mandataire, conformément à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE SUR LES OPÉRATIONS DU MANDATAIRE

Le Mandataire est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable public assignataire du Mandant. Ces contrôles portent sur les opérations réalisées dans le cadre du présent mandat et s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Ainsi, le Mandataire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour donner un accès libre, tant au Comptable assignataire qu'à la Collectivité, à ces systèmes d'information en assurant pour ce faire la formation adéquate et en apportant toute précision nécessaire à l'appréhension du contenu de ses applications.

Contrôles du Mandant

Conformément à l'article D. 1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant.

L'organisme mandataire, selon la périodicité fixée par la convention, transmet à l'ordonnateur du Mandant les documents et pièces de la reddition comptable notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire :

- soit en émettant d'office un titre de recette visant à constater l'irrespect des conditions d'exécution du mandat dans les conditions réglementairement fixées,
- soit en demandant au juge administratif un titre visant à constater sa créance dès lors qu'elle a aussi pour fait générateur une stipulation contractuelle.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par le Mandataire, l'ordonnateur du Mandant donne l'ordre de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés aux fins d'intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du Mandataire, demande de compléments...).

Contrôles du comptable du Mandant (Paierie Départementale) :

Le comptable de la personne publique mandante doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du Mandataire pour réintégration dans la comptabilité du Mandant.

Le comptable contrôle les opérations exécutées par le Mandataire en application de ses obligations résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022.

Cela emporte les conséquences suivantes :

- le comptable public du Mandant justifie au juge des comptes les opérations qu'il a intégrées dans sa comptabilité ;
- le comptable rejette toutes les opérations du Mandataire qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles dont il est responsable. Il peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par le Mandataire qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Il intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités et notifie à l'ordonnateur du Mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive en précisant les motifs justifiant sa décision.

Le titre sur le Mandataire n'est émis qu'au moment de l'intégration définitive dans les écritures du Mandant pour les recettes effectivement reversées.

Un titre de recette complémentaire devra être émis libellé au nom du Mandataire, en cas d'application de la sanction pécuniaire prévue au 6.3. de la présente convention.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur du Mandant.

ARTICLE 6 : AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MANDAT

6.1. Modalités d'échanges de données

Tout document et pièce justificative à produire par le Mandataire au Mandant, au titre du présent mandat, se fera par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés et .xls (pour exploitation par l'ordonnateur), les PDF sécurisés faisant foi.

La transmission sera effectuée par courriel à l'attention de l'ordonnateur à l'adresse suivante : ugf.solidarite-territoriale@charente-maritime.fr, copie à l'adresse suivante : regie.brouage@charente-maritime.fr.

6.2. Conformité au RGPD

Chaque partie à la présente convention est tenue de respecter les droits et obligations résultant du traitement de « données à caractère personnel », prévus par la réglementation française et européenne relative à la protection des données des personnes physiques et la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD), selon les conditions et modalités précisées au Marché.

6.3. Sanctions pécuniaires

En cas de retard dans le versement des recettes, dans la remise des comptes et / ou dans la production des pièces justificatives annuelles correspondantes, le Mandataire est astreint à une pénalité financière, sans mise en demeure préalable, de vingt (20) euros par jour calendaire de retard.

6.4. Communication

Le Mandant devra insérer le logo du Mandataire sur tous les supports et outils de communication (site internet, affiches, flyers...) qui seront élaborés à l'occasion de l'opération.

Dans le cadre de la commercialisation des billetteries sur les différents points et supports de vente, le Mandataire devra assurer une bonne visibilité du Mandant en tant que propriétaire de l'exposition.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, le Mandant peut engager la responsabilité du Mandataire (se reporter à l'article 5 de la présente convention).

Le Mandataire remet au Mandant le justificatif de souscription de la police d'assurance ayant pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait des actes accomplis au titre de la présente convention de mandat.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITÉ DE LA CONVENTION DE MANDAT

Le présent mandat étant consenti au Mandataire à titre personnel, celui-ci ne peut en aucune façon céder, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers ou à une personne morale quelconque la mission qui lui appartient en vertu de la présente convention, sans accord préalable du Mandant.

Cet accord devra être formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant office de date d'accord du Mandant.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT

La présente convention de mandat prendra effet à compter de la date de signature de la présente convention de mandat jusqu'au 30 janvier 2027.

La convention expirera une fois soldées toutes les opérations de clôture de fin de mandat réalisées et au plus tard le 30 janvier 2027.

9.1. Résiliation

En cas de manquement par le Mandataire à ses obligations contractuelles ou faute grave, le Mandant peut résilier la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 7 jours ouvrés.

En cas de résiliation, la convention prend fin après réalisation des opérations de clôture de fin de mandat.

9.2. Opérations de clôture de fin de mandat en cas de résiliation

Le Mandataire est tenu, au plus tard le 20 du mois suivant, soit la date d'effet de la résiliation, de verser par ordre de virement sur le compte du comptable public assignataire le produit des opérations de recettes et de solder le compte de dépôt de fonds ouvert pour la bonne exécution de la présente convention de mandat.

Le Mandataire remet également l'ensemble de ses registres comptables, relatifs à la comptabilité séparée prévue par la présente convention, au Mandant qui se chargera de les transmettre au comptable public.

Après cette échéance, le Mandataire n'est plus habilité à procéder à des facturations hormis les cas de régularisations relatifs aux recettes encaissées à tort. Par ailleurs, le cas échéant, le Mandant remboursera au Mandataire les sommes versées à tort entre les encaissements définitifs et les versements effectués sur la base des montants facturés.

ARTICLE 10 : MODIFICATION - ANNULATION

La présente convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les parties se sont mises d'accord. Il annule et remplace, le cas échéant, tout document ou accord préalable en ce qui concerne son objet.

Toute modification qui s'avérerait nécessaire d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant écrit dument approuvé par chacune de parties.

Article 11 : LITIGES

La présente convention sera interprétée et soumise à la législation française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir sur la formation, l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. Les parties pourront, en

tant que de besoin, désigner un expert à cet effet.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en double exemplaire,

A _____, le

P/ La Présidente du Syndicat mixte,
et par délégation

Catherine DESPREZ

A _____, le

Pour l'OTC de l'île d'Oléron
et du Bassin de Marennes

Lionel PACAUD

**CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT DE RECETTES
LIEES AU DEPOT-VENTE D'UNE BANDE DESSINEE *BROUAGE SE LA RACONTE !***

Entre :

Le Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage, représenté par la Présidente déléguée en exercice, Madame Catherine DESPREZ, désignée par arrêté en date du 13 juillet 2021, en application de la délibération n°D_2025_0... du Comité syndical autorisant la signature de la convention en date du .. mars 2025,

ci-après désignée « le Syndicat » ou le « Mandant »,

d'une part,

et :

L'association "**Office de tourisme de l'Île d'Oléron et du Bassin de Marennes**", sise 22 rue Dubois-Meynardie, 17320 Marennes, enregistrée sous le numéro SIRET : 477 556 260 000 24 - APE : 79.90 Z, représentée par Monsieur Lionel PACAUD en sa qualité de Directeur,

ci-après désignée « OT » ou le « Mandataire »

d'autre part ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-7-1, D. 1611-32-1 à D. 1611-32-9 ;

Vu le décret no 2022-1307 du 12 octobre 2022 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité en application des articles L. 1611-7, L. 1611-7-1 et L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 février 2025 ;

PRÉAMBULE

Considérant la volonté du Syndicat mixte de développer la notoriété et la visibilité du site de Brouage sur l'ensemble du territoire de la Charente-Maritime, notamment en faisant découvrir cette nouvelle exposition *Brouage se la raconte !* et les activités proposées à de nouveaux visiteurs,

Considérant que le Syndicat mixte souhaite mettre en dépôt-vente la bande dessinée intitulée *Brouage se la raconte !* éditée dans le cadre de l'exposition permanente de la Halle aux vivres auprès des Bureau d'Accueil de Brouage, Bureau d'Information Touristique de l'Office de Tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes, par le système informatique gestion de la caisse (« ALOA »).

Considérant l'intérêt que représente ce partenariat avec l'Office du Tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes pour le Syndicat mixte,

Dans ce cadre il est nécessaire que l'OT soit mandaté par le Syndicat mixte pour procéder à l'encaissement des recettes liée à la vente de la bande dessinée *Brouage se la raconte !*.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU MANDAT

Le Mandant donne mandat au Mandataire, qui l'accepte, pour procéder aux opérations d'encaissement des recettes liées à la vente de la bande dessinée *Brouage se la raconte !* mise en dépôt-vente auprès de l'OT- Bureau d'accueil de Brouage.

Un état des ventes sera dressé au mandant pour contrôle à l'adresse électronique suivante : regie.brouage@charente-maritime.fr.

Le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant, dans les conditions définies au présent mandat. Dans tous les documents qu'il établit au titre du présent mandat, le Mandataire doit faire figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier par la mention « Au nom et pour le compte du Syndicat mixte ».

ARTICLE 2 : PROCEDURES DE DEPOT : COMMANDES – LIVRAISONS - RETOURS

2.1 - Le Mandant remettra 50 exemplaires de la bande dessinée au Mandataire. Le dépôt-vente est fixé au bureau d'accueil, situé dans la Place forte de Brouage.

2.2 - Aucun produit ouvert ou détérioré ne pourra être accepté par le Dépositaire.

2.3 - La livraison des ouvrages est prévue, au bureau d'accueil de Brouage, situé 2 rue de l'Hospital - **17320 Hiers-Brouage**, à la date convenue entre le Mandant et le Mandataire, à la charge du Mandant. Un bon de livraison sera établi certifiant le nombre d'ouvrages remis. Le réassort susceptible d'être réalisé sera effectué dans les mêmes conditions.

2.4 - Le Mandataire ou/et le Mandant s'autoriseront, d'un commun accord, à retourner au siège du Mandant, une partie des articles dont **les stocks s'avèreraient excessifs eu égard aux ventes réalisées**. Le Mandant s'engagera à récupérer les articles concernés.

2.5 - Les ouvrages demeureront la propriété du Mandant jusqu'à leur vente par le Mandataire, celui-ci les conservant en **DEPÔT-VENTE**.

ARTICLE 3 : OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

Le Mandataire est habilité à réaliser l'opération suivante :

- appliquer la tarification mise en place par le Syndicat, selon la politique tarifaire définie par ce dernier, à savoir :

Produit	Prix TTC
Bande dessinée <i>Brouage se la raconte!</i> , bande dessinée de l'exposition	10 EUROS

- reverser au Mandant les recettes liées à la vente de l'ouvrage *Brouage se la raconte !*

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

La rémunération des prestations réalisées par le Mandataire au titre du présent mandat est définie comme suit :

une commission de :

- **25 % sur les ventes de la bande dessinée.**

Elle sera mandatée par le syndicat mixte avec les pièces justificatives y afférentes sur la base d'un état des ventes, édité indiquant les ventes réalisées et leur montant total.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

5.1. Reversement des recettes auprès du Mandant

Montant et périodicité de reversement

Le Mandataire reverse au Mandant l'intégralité des recettes relatives à la vente de la bande dessinée.